

Cahier de doléances du Tiers État de Maron (Meurthe-et-Moselle)

Doléances, plaintes et remontrances des habitants et Communauté de Maron.

- 1° Que les habitants ne sont chargés et accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans avoir égard aux lois du royaume, qui veulent que les Français ne puissent être taxés que de leurs consentement, ont incensiblement écarté ou renversé tous les obstacles et augmenté jusqu'à l'exèces, par l'effet de leur seule volonté, la charge du peuple dont ils ont dissipé le produit ;
- 2° Qu'aucune parties de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts s'ils n'ont été préalablement consentis par les États Généraux du Royaume composés ainsi que le veulent la raison et la loix des Députés librement élus par tous les cantons, sans aucune exception et chargés de leurs pouvoirs ;
- 3° Que suivant les intentions du Roi, manifestées dans le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'employ de toutes les sommes levées sur le peuple ;
- 4° Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnement arbitraires qui ont arété toutes les réclamations, les dits habitants veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu des loix du Royaume,
- 5° Nous consentons néanmoins à l'établissement ou prorogation des subsides.
- 6° Ordonner que dans les délibérations de la tenue des États généraux on opinera par tête et non par ordre ;
- 7° Établir en principe et loi fondamentale que tout sujet de Votre Majesté, de quelque ordre qu'il soit, ne peut se dispenser de contribuer aux besoins de l'État, suivant ses facultés, aux impôts librement consentis par la nation, et que c'est abuser des honneurs et distinctions personnelles dues au Clergé et à la Noblesse que de s'en faire un titre pour soustraire leurs biens au payement de la dette publique et la rejeter sur ce peuple du Tiers État ;
- 8° Que la subvention et ponts et chaussées sont considérablement augmentés dans la Lorraine, par le changement de l'argent de Lorraine en celui de France, ce qui produit un quart et le sixième du quart en sus ;
- 9° De diminuer considérablement les droits sur la marque des fers et des cuirs et le tabac, tous ces objets sont augmenté du double depuis douze ans.
- 10° De supprimer une foule de charges qui ne produisent qu'une augmentation ou des exactions sur le peuple, telles que les charges dont la finance ne va même qu'à deux mille livres, qui se trouve entre les mains de personnes qui payaient jusqu'à dix louis de taille, et qu'au moyen de ces deux mille livres ont su se soustraire à toutes impositions, comme par exemple une charge de scelleur-chauffe-cire, celle de porte-coffre en la Chancellerie de Nancy ;
- 11° Supprimer les charges de Secrétaire de Roi qui, au bout de vingt années d'exercice, donnent la noblesse, et s'ils viennent à mourir dans le cours, tous les descendants sont nobles ; depuis peu d'années, sans sortir de la province, si on vouloit faire l'énumération des personnes qui se trouvent exemptes par le moyen de ces charges, il ne serait pas étonnant d'en trouver plus de deux cents ;
- 12° Abolir les offices d'huissiers priseurs vendeurs de meubles, vrais fléaux de la campagne, les frais sont doubles ;
- 13° Prescrire le tirage de la milice, sorte d'impôt cruel qui coûte beaucoup aux communautés, qui humilie ceux qu'il atteint, qui rend le service effrayant et qui détruit les bras de l'agriculture, en sorte que tous ceux qui sont sur le point d'atteindre leur dix huit ans vont servir chez les seigneurs en qualité de domestique ; si les circonstances ne permettent pas de la proscrire, faire une loi par laquelle tous les domestiques des seigneurs qui exempteront jusqu'à vingt ou trente domestiques indistinctement de tous les ordres seront

dorénavant obligé de tirer la milice ;

14° Proscrire¹ également la clause de franchises des impositions insérée par abus de noblesse et créations d'offices, en un mot que tout le monde contribue aux charges publiques quelconques ;

15° Débarasser la province des entraves multipliés dont les traites foraines environnent ici chaque ville et village ; que tous également puissent s'entrecommuniquer sans redouter cette armée formidable de gardes, qui sont encore autant de bras ôtés à l'agriculture ; étant environné de toutes parts de pays de l'Évêché de Toul, si ces gardes trouve un marchand où paysan sans acquit qui n'aura que pour six frans de marchandise il lui en feront coûter un louis.

16° Diminuer le nombre et modérer le traitement des fermiers, régisseurs, directeurs, receveurs, contrôleurs, employés et dans les mains desquels les finances du Roi font un long circuit avant d'être rendues au Trésor Royal ; pour y obvier nommer les officiers des Bailliages pour recevoir et envoyer directement les deniers, augmenter de deux membres les officiers des Bailliages et leur accorder un certain fixe qui sera partagé entre eux ;

17° De détruire les salines et autres quantités d'usines qui engloutissent les forêts et qui bientôt seront dévastées et seront cause que cette province, autrefois si belle par ses bois, en manquera totalement ; de nous rendre le sel marchand et à bon prix, comme pourroit l'être par tout le sel des côtes maritimes ; par là on rendrait encore aux laboureurs de nouvelles forces par le moyen des bestiaux qu'ils nourriroient qu'ils engraisseroient et qu'ils vendroient ;

18° Que tous les procès soient jugés et terminez dans l'année, c'est ce qui ruine encore une partie des citoyens par leur longue durée ;

19° D'exposer que si les villages sont si appauvris depuis quelques années, ce n'est pas non seulement par les impôts successif dont ils sont accablés, mais encore par les redevances seigneuriales et sur tout pour la dixme et l'inégalité des impositions, sans égard aux fruits qu'on récolte, puisqu'il est démontré que les vignobles sont exposés à ne rien recueillir ; la communauté est assujettie à payer la dixme en vin à la vingt deuxième mesure, prise dans les bouges ; trois ou quatre jours après les vendanges finies, les décimateurs font jauger les bouges de chaque particulier ce qui est toujours sujet à erreur, à des procès et des inconvénient très grands ; l'assujettissement d'avertir les décimateurs de venir chercher leur vin, et ne pouvoir l'enlever sans qu'ils y soient et qu'ils n'ayent goûté le vin et pris la première goûte ; souvent, il arrive qu'ils n'en veulent point prendre sous prétexte qu'il n'est pas assez viné ; en attendant leur lenteur, il arrive très souvent que le pauvre propriétaire gémis et voit gâter toute sa récolte sans pouvoir en disposer ; les décimateurs vous obligent à leur payer la dixme en argent à un prix exorbitant, ou obligé d'en acheter chez le voisin pour leur payer la dixme s'il se trouve gâté par leur seule faute, matière à contravention qui tient encore de l'ancienne servitude ; les obliger à dixmer à la vigne et au trente comme dans tous les autres villages voisin, au moins le pauvre propriétaire qui, depuis longtemps attend après sa récolte pour vivre pourroit s'en aider au premier jour de vendange, et auroit ensuite l'agrément de façonner son vin à sa fantaisie et n'auroit pas le lieu de la laisser gâter ;

20° De supprimer les banalités dans toute la Lorraine, vu qu'il n'y a que cette province dans toutes les provinces de France, où la banalité existe. Si les propriétaires sont bien gênés pour la dixme, ils le sont encore au pressoir. Dans le tems que le seigneur de notre communauté a ébally les pressoirs bannaux à Maron et que nos ancêtres se sont rendus bannal, il n'existoit pas la moitié des vignes qu'il y en a actuellement ; il n'y a pas la moitié de pressoirs dans les années abondantes qu'il en faudroit. La communauté n'ose point intenter de procès à un si puissant seigneur pour en fournir, et souvent, en attendant, il se trouve que les vins de pressoir sont gâtés et en vinaigre, les fermiers n'en veulent point et viennent à la cave du pauvre propriétaire que son vin a été gâté et choisissant le meilleur de son vin en place de vin de pressoir et prennent le sixième comme on fait d'ordinaire au pressoir ; si les banalités étoient supprimées, comme par tout la France, il seroit permis aux propriétaires de vignes d'établir des pressoirs ; on ne se trouveroit pas dans le cas de voir périr leurs biens.

21° De supprimer aussi la banalité du moulin de Maron et de tous ceux de la province de Lorraine ; le moulin de Maron est encore une autre espèce de servitude, comme par ses eaux il n'est pas capable de substanter à la moitié des habitants. Dans le temps que nos ancêtres se sont rendus bannal, les eaux du moulin étoient le double plus abondantes qu'elle ne sont actuellement ; dans ce temps le village de Maron n'étoit composé que d'environ trente habitants, au lieu qu'aujourd'hui il en existe près de deux cents, ce qui fait environ mille âmes vivantes, qui dépensent au moins trois mille réaux de bled ; comment qu'un moulin aussi mal en état,

¹ proscrire

qui n'a qu'un tournant et qui manque d'eau les trois quart de l'année pourroit subvenir à moudre autant de bled et le rendre bien moulu ?

22° De demander la suppression des clos qui jusqu'à présent a empêcher plusieurs villages de pouvoir nourrir des bestiaux et principalement à Maron. Tous les preys qui sont existants sur le ban de Maron, à l'exception d'environ douze fauchées, appartiennent à Monsieur de Ludre, seigneur du lieu. Ces preys sont clos exactement pour ses admodiateurs, en sorte qu'il n'y a qu'eux seuls qui en profitent pour la vaine pâture, et profitent encore du peu qu'il reste de vaine pâture à la Communauté en attendant que l'herbe vienne grande dans leurs clos, et par ce moyen privent les pauvres malheureux à ne pouvoir point nourrir de bestiaux, faute de vaine pâture, ce qui fait un tort très considérable aux habitants qui gémissent et qui ne peuvent point se procurer d'engrais pour leurs terrains, ce qui fait qu'il ne rapporte pas la moitié de ce qu'ils feroient.

23° Le territoire de la Communauté est environné de rochers et de côtes de toutes parts ; la rivière de Mozelle qui passe au-dessous du village est, par sa situation, environné de mauvais chemins, ce qui porte un préjudice considérable aux habitants du lieu. Le ban de Maron est d'une petite étendue, les habitants n'ont d'autre produit pour se substantier que leurs vignes, dans un territoire aride et pierreux, n'y ayant aucunes terres labourables, par les mauvais chemins dont ils sont environné de toutes parts. Leurs marchandises ne peuvent circuler, les habitants prennent bien soin d'entretenir leurs chemins sur leurs ban, mais les villages voisin, surtout celui de Chaligny, laissent le grand chemin qui conduit de Maron à Neuves-Maisons dans un état exécration, afin de s'attirer l'avantage de mieux vendre leurs marchandises et avoir les grains et fourrage à meilleur prix ; il serait nécessaire qu'on oblige la communauté de Chaligny à rétablir ce chemin et le mettre en bon état.

24° La pauvreté des habitants de la campagne provient de la trop grande richesse des ecclésiastiques et de la noblesse, des argent et hommes de guerre au Souverain monarque que nous supplions de vouloir bien jeter les yeux sur un. pauvre peuple qui lui sera soumis à jamais.

25° Dans la province de Lorraine on a planté depuis quelques années une quantité de vignes dans des bonnes terres labourables, c'est ce qui fait la cherté du grain dans cette province ; il est nécessaire de demander qu'elles soient arrachées depuis trente ans.

26° Il y a environ soixante jours de vignes sur le ban de Maron, qui payent sens aux Chanoines Réguliers de l'ordre de S^t Sauveur du Collège de Nancy et aux Religieux de Clairlieu.

27° Le Seigneur de Maron tire le tiers de la haute futaille des bois de cette Communauté, sans en payer un sou de vingtième ; ladite communauté paye le tout.

28° Tous les habitants de Maron payent annuellement trois jmaux d'avoine comble, et les veuves, moitié, au domaine du Roi, pour jouir de la vaine pâture d'un canton de preys sur le Ban de Chaligny, avoisinant celui de Maron. Les laboureurs de Chaligny, crainte qu'on en profite, mettent ce canton en embanie tous les ans, en sorte que le troupeau de Maron n'en profite pas.

29° Demander la suppression de la prestation de corvée en argent, vu qu'on les paye en payant les ponts et chaussées et qu'on a toujours fait les corvées jusqu'à présent.

30° Demander aussi la suppression des brevets de fabricant d'eau-de-vie, attendu qu'il n'y a dans toute la France que les seules provinces de Lorraine et de Bar où ces brevets existent, et laisser chacun libre de fabriquer, ce qui est encore une espèce de servitude ;

31° Les hôpitaux établis dans les villes ne sont que pour les Bourgeois les villes, les pauvres habitants de la campagne n'en profitent pas.